

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine Maritime ;

Considérant la demande présentée en date du 10 mars 2026 par Madame DELATTRE Marie Christine Présidente de l'association Anim'Action , sise 331 rue de la République à Franqueville-Saint-Pierre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame DELATTRE Marie Christine est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de licence 3^{ème} catégorie à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre organisé à la salle Bourville sente des Forrieres

Du jeudi 31 décembre 2026 18h30 au vendredi 1^{er} janvier 2027 03h00 du matin.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, à savoir de 07h00 à 03h00.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, notifié et transmis à Madame DELATTRE Marie Christine

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 10 mars 2026.

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.

Diffusion :

Madame DELATTRE Marie Christine
Gendarmerie de Boos
Police Municipale